

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-288

La voie à suivre — Définir « émission canadienne » et soutenir la création et la distribution d'une programmation canadienne dans le secteur audiovisuel

ANNEXE



—
ASSOCIATION DES
RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES
DU QUÉBEC



Société des auteur.e.trice.s
de radio, télévision et cinéma



Le 20 janvier 2025

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-288

ANNEXE

QUESTIONS ET RÉPONSES

1. Cette annexe accompagne l'intervention de l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), de la Guilde des musiciennes et musiciens du Québec (GMMQ), de la Société des auteur.e.trice.s de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et de l'Union des artistes (UDA) relative à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-288, *La voie à suivre — Définir « émission canadienne » et soutenir la création et la distribution d'une programmation canadienne dans le secteur audiovisuel*. Notre intervention principale, avec un résumé de notre analyse et de nos recommandations, est présentée sous pli séparé. Dans cette annexe, nous répondons aux 50 questions du Conseil posées dans l'avis 2024-288. Les questions et les sous-titres du Conseil sont reproduits en caractères gras, suivis de nos réponses. Nous demandons à comparaître à l'audience publique.
2. L'ARRQ est un syndicat professionnel de réalisateurs et réalisatrices pigistes qui compte plus de 900 membres œuvrant principalement en français dans les domaines du cinéma, de la télévision et du web. L'ARRQ défend les intérêts et les droits professionnels, économiques, culturels, sociaux et moraux de tous les réalisateurs et réalisatrices du Québec. Sur la scène culturelle québécoise et canadienne, l'ARRQ s'implique auprès des principales instances et défend le rôle des créateurs. La négociation d'ententes collectives avec divers producteurs constitue l'une des démarches fondamentales de l'association dans la défense des droits des réalisateurs et le respect de leurs conditions de création.
3. La GMMQ, fondée en 1905, a pour mission de faire reconnaître la valeur de la musique ainsi que la contribution indispensable des musiciens professionnels à la société en représentant et en défendant leurs intérêts artistiques, sociaux et économiques. Pour y parvenir, la Guilde négocie des ententes collectives et met à la disposition de ses membres un contrat type d'engagement. La GMMQ compte 3 200 membres.
4. La SARTEC œuvre, depuis 1949, à la défense et à la promotion des intérêts des auteur.e.trice.s de l'audiovisuel en langue française au Canada. Reconnue en vertu des lois provinciales (1989) et fédérale (1996) sur le statut de l'artiste, elle représente les auteurs qui écrivent les œuvres télévisuelles et cinématographiques destinées à tous les écrans. Regroupant environ 1 600 membres, elle est notamment signataire

d'ententes collectives avec l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM), la Société Radio-Canada, le Groupe TVA, l'Office national du film (ONF) et Télé-Québec. La SARTEC est membre, entre autres, de l'Affiliation internationale des syndicats d'auteurs (IAWG) et de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).

5. L'UDA, syndicat professionnel qui regroupe les artistes œuvrant en français partout au Canada, compte plus de 8 500 membres actifs et de 5 100 membres stagiaires. Elle a pour mission l'identification, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux des artistes. L'UDA gère plus d'une cinquantaine d'ententes collectives couvrant les secteurs des annonces commerciales, du cinéma, du disque, du doublage, de la scène et de la télévision. Enfin, l'UDA détient une société de gestion collective d'artistes interprètes qui administre les droits d'auteur de ces derniers, principalement en lien avec la musique. Cette société compte près de 7 000 adhérents.

Définition d'« émission canadienne »

Postes clés de création

Q1. À l'heure actuelle, si une production ne compte pas un nombre suffisant de postes clés de création pour atteindre le minimum de six points, l'approche du Conseil est d'exiger que tous les postes clés de création d'une production soient occupés par des Canadiens. Le Conseil devrait-il maintenir cette approche ? Dans la négative, selon l'avis préliminaire du Conseil ci-dessus, quel devrait être le seuil minimum pour qu'une production soit certifiée canadienne ?

6. Lorsqu'une production ne compte pas un nombre suffisant de postes clés de création pour atteindre le minimum standard de points, l'équipe de production est souvent réduite. Quoi qu'il en soit, dans le cas d'une production ne comptant pas un nombre suffisant de postes clés de création pour atteindre le minimum standard de points, le Conseil devrait-il maintenir son approche exigeant que tous les postes clés de création d'une production soient occupés par des Canadiens afin de s'assurer d'un contrôle canadien sur la création de la production.

Q2. Dans les productions où les droits pour la musique préexistante ou préenregistrée ont été achetés à la fois auprès de sources canadiennes et de détenteurs des droits, le Conseil devrait-il quand même accorder un point ? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

7. Selon le système de points actuel, un point est accordé seulement si un Canadien a été embauché pour composer la musique originale spécialement pour la production. À l'heure actuelle, la production de la musique d'une œuvre audiovisuelle se fait trop souvent à l'extérieur du Canada — sans la participation de musiciens canadiens. Nous proposons donc de maintenir 1 point pour le compositeur d'une musique originale en conformité avec la définition actuelle, et d'ajouter une nouvelle condition selon laquelle au moins 75 % des coûts de licence acquis pour l'utilisation de musique préexistante dans une émission canadienne doivent être consacrés à des pièces musicales canadiennes, telles que définies par le système MAPL dans le *Règlement sur la radio*. En ajoutant cette condition, le Conseil s'assurerait d'une contribution à la musique de la production par des Canadiens, en plus du compositeur.

Q3. L'avis préliminaire du Conseil concernant les postes clés de création contribue-t-il à faire en sorte que la direction et le contrôle créatif d'une émission canadienne restent canadiens ? Dans la négative, comment cet avis préliminaire devrait-il être modifié ?

8. Non, l'avis préliminaire du CRTC concernant les postes clés de création n'assurerait pas que la direction et le contrôle créatif d'une émission canadienne resteraient canadiens. Son avis préliminaire risquerait d'affaiblir grandement notre identité nationale et notre souveraineté culturelle. De fait, il faciliterait l'accréditation d'une émission en augmentant le total des points possible de 10 à 15 et en ajoutant des postes de création secondaires ou non déterminants, affaiblissant ainsi la définition actuelle des postes clés de création (réalisateur, scénariste et interprète) tout en permettant à des non-Canadiens d'y participer, pouvant occuper jusqu'à 20 % des postes d'une production.
9. Comme signalé dans le rapport soumis par IPSOS en septembre 2024, nous associons la « flexibilité » et la « souplesse » avancées par le Conseil à une dilution et à un affaiblissement du processus d'accréditation des émissions canadiennes. Nous croyons que cela profiterait aux géants du web étrangers et aux studios hollywoodiens au détriment de l'industrie créative canadienne et québécoise, ainsi que de l'identité nationale et la souveraineté culturelle d'ici.
10. Par conséquent, en ce qui concerne les productions d'action réelle et d'animation continue, pour des raisons élaborées dans notre intervention principale, nous proposons un système de pointage comme suit (les ajouts et les modifications sont en caractères gras) :
- Réalisateur (2 points)

- Scénariste (2 points)
- Premier **ou** deuxième interprète principal [interprète ou voix] (1 point chacun)
- Décorateur ou directeur artistique **ou directeur des effets visuels ou directeur des effets spéciaux** (1 point)
- Directeur de la photographie ou cadreur en chef (1 point)
- Compositeur de la musique (1 point)
- Monteur de l'image (1 point)

Total des points possibles : 10

11. Pour les postes clés de création en animation (autres que les productions d'animation continue), nous proposons un système de pointage comme suit :

- Scénariste **et superviseur du scénario-maquette** (1 point)
- Réalisateur (1 point)
- Directeur artistique (1 point)
- Monteur de l'image (1 point)
- Voix du personnage principal ou du deuxième personnage en importance (ou interprète principal ou deuxième interprète en importance) [1 point]
- ~~Cadreur et maniement (1 point)~~
- **Concepteur sonore (1 point)¹**
- Compositeur de la musique (1 point)

12. En outre, les productions d'animation recevraient des points supplémentaires lorsque les fonctions clés de création étaient exécutées par un Canadien :

- Animation clé (1 point)
- **Décors Maquette** et arrière-plans (1 point)
- ~~Aide à l'animation/intervalliste~~
- **Scénarimages** (1 point)

Total des points possibles : 10

¹ Le concepteur sonore combine tous les éléments (musique, bruits de fond, dialogues, effets, autres sons atmosphériques) en un paysage sonore unifié qui constitue la toile de fond sonore de la production. En animation, les concepteurs sonores créent le paysage sonore, car il n'y a pas de sons naturels avec lesquels travailler comme il y en aurait normalement lors d'un tournage en direct. Tous les sons en animation sont créés entièrement par les concepteurs sonores. <https://reelcanada.ca/fr/reel-opportunities/careers-in-film/careers/concepteur-sonore/>

13. Selon nous, le système d'accréditation devrait continuer à fonctionner avec un minimum de 6 points sur un total possible de 10 points, avec toutes les modifications proposées dans notre intervention principale.

Q4. Le Conseil ne dispose pas actuellement d'une définition du poste de « showrunner ». Veuillez fournir des détails sur ce qu'une telle définition devrait comprendre.

14. Le poste de « showrunner » (2 points) que le CRTC propose, sans définition et sans équivalent en français, ne devrait pas contribuer à l'accréditation d'une émission canadienne de langue française. Cette désignation est inexistante au Québec et n'apparaît pas dans les ententes collectives francophones, le concept étant une importation des États-Unis où les scénaristes évoluent dans un contexte différent du nôtre. L'ajout d'un poste de « showrunner » aux postes clés dans l'accréditation d'une émission canadienne de langue française aurait des répercussions importantes sur l'accréditation d'émissions francophones où cette désignation risque d'être peu fréquente ou utilisée de façon abusive. Par exemple, si le poste de « showrunner » était adopté par le Conseil pour les émissions francophones, il y aurait un risque que des producteurs nomment au poste de « showrunner » une personne qui n'était pas un auteur et qui occuperait un poste clé de création sans être un créateur. Toutefois, nous reconnaissons la présence de ce poste dans certaines productions canadiennes de langue anglaise.

Q5. Veuillez formuler des observations sur l'avis préliminaire du Conseil selon lequel le poste de « showrunner » dans une production doit être occupé par un Canadien.

15. Comme nous l'avons expliqué dans notre réponse à la question précédente, le poste de « showrunner », qui peut occuper une poste de création clé dans le contexte américain, mais qui est pratiquement absent au Québec, ne devrait pas contribuer à l'accréditation d'une émission canadienne de langue française.²

Éléments culturels

Q6. Le Conseil devrait-il inclure des éléments culturels dans le cadre de certification ? Dans l'affirmative, veuillez décrire ce qui constituerait un « élément culturel ». De plus, comment le Conseil devrait-il identifier ces éléments de manière objective et les intégrer dans la définition ?

² Peut-être que le poste de « Showrunner » pourrait être intégré à la définition de « Scénariste », mais il ne devrait pas constituer un poste clé à part.

16. Sur cette question, l'avis préliminaire du CRTC est juste et le Conseil ne devrait pas inclure de nouveaux éléments culturels subjectifs dans le cadre d'accréditation d'émissions de télévision. La façon la plus simple de garantir un contenu culturel canadien consiste à exiger que les éléments créatifs clés impliqués dans sa production soient canadiens. Cette approche, qui repose en bonne partie sur un système de points basé sur la présence d'éléments créateurs clés canadiens, est essentiellement objective et relativement simple à gérer à titre administratif. Elle évite un lourd processus où des fonctionnaires liraient des milliers et des milliers de projets, de synopsis ou de scénarios pour tenter de décortiquer un « point de vue canadien » — jugement qui serait inévitablement subjectif et arbitraire.

Contrôle créatif

Q7. Cette nouvelle approche souple encouragerait-elle davantage de collaboration et des partenariats entre les créateurs canadiens et étrangers ?

17. Ni la *Loi sur la radiodiffusion* ni le décret du gouvernement canadien de novembre 2023 ne précise que le Conseil devrait encourager davantage de collaboration et des partenariats entre les « créateurs canadiens et étrangers ». Le paragraphe 10(1.1) de la *Loi* exige que pour la mise en œuvre de tout règlement concernant une émission canadienne, le Conseil « tienne compte » de la question, à savoir :

la mesure dans laquelle les exploitants d'entreprises en ligne ou d'entreprises de programmation collaborent, selon le cas, avec des producteurs canadiens indépendants, des exploitants d'entreprises de radiodiffusion canadiennes qui produisent leurs propres émissions, des producteurs associés à des entreprises de radiodiffusion canadiennes, ou toute autre personne qui participe à l'industrie de la production d'émissions canadiennes, y compris les titulaires canadiens de droits d'auteur sur des œuvres musicales ou des enregistrements sonores ;

18. Cet alinéa vise les exploitants d'entreprises en ligne ou d'entreprises de programmation, les producteurs canadiens indépendants, les exploitants d'entreprises de radiodiffusion canadiennes qui produisent leurs propres émissions, et « toute autre personne qui participe à l'industrie de la production d'émissions canadiennes », sans mentionner les créateurs.
19. Or, la « nouvelle approche souple » du CRTC basée sur un total de 15 points possibles constitue une concession inacceptable aux géants du web étrangers, aux studios américains et aux créateurs étrangers. Afin d'éviter toute nouvelle obligation de

dépenses sur les émissions canadiennes, les géants du web et les grands studios étrangers cherchent à élargir la définition d'une émission canadienne. Parce qu'ils tournent déjà des émissions au Canada, plusieurs entreprises en ligne et studios étrangers souhaitent que le concept d'une émission canadienne soit redéfini pour rendre les effets de la *Loi sur la diffusion continue en ligne* nuls et non avenues.³ Le Conseil fait des concessions importantes dans ce sens en proposant sa « nouvelle approche souple ». Ce faisant, le Conseil ne s'assurerait pas que « les postes de création clés dans la production des émissions sont principalement occupés par des Canadiens » et que « les émissions canadiennes contribuent à l'avancement de l'expression artistique et culturelle canadienne », comme le veut le paragraphe 10(1.1) de la *Loi sur la radiodiffusion*. La « nouvelle approche souple » du Conseil fait beaucoup de concessions qui devraient être révisées.

20. Afin d'encourager davantage de collaboration et des partenariats entre les entreprises canadiennes et étrangères, comme nous l'expliquons dans notre intervention principale, le Conseil pourrait retenir le concept de « coentreprise » tout en établissant un plafond sur l'utilisation de cette forme d'accréditation pour satisfaire aux exigences de DEC ou de dépenses sur les EIN. Cela éviterait que les entreprises en ligne et les studios étrangers s'en servent exclusivement, ou de façon abusive. Voir aussi notre réponse à la Q13.

Q8. Cette nouvelle approche souple faciliterait-elle l'exportabilité et la découvrabilité de la programmation canadienne au pays et à l'étranger ?

21. La « nouvelle approche souple » du CRTC ne faciliterait pas « l'exportabilité » de véritables émissions canadiennes de grande qualité. En diluant le concept d'une émission canadienne, la « nouvelle approche souple » du Conseil encouragerait la production d'émissions plus éloignées de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle, valeurs qui devraient animer le contenu canadien, et surtout les émissions d'intérêt national (EIN). Avec peu de modifications à leur façon de fonctionner, des émissions d'entreprises en ligne et de studios étrangers seraient comptabilisées comme de « nouvelles » exportations de la programmation canadienne, alors que ce type de tournage se fait déjà. Une telle reclassification par le Conseil ne constituerait qu'une manœuvre comptable qui produirait peu de nouvelles exportations nettes de productions « canadiennes ». Il constituerait un recul en ce qui concerne la contribution à nos émissions par des créateurs clés canadiens.

Q9. Cette nouvelle approche souple contribuerait-elle à faire en sorte qu'une production reste pertinente sur le plan culturel pour les Canadiens et reflète leur

³ Voir [l'intervention au CRTC du MPA-Canada du 7 juillet 2023](#).

culture, et que les Canadiens continuent d'exercer un contrôle créatif et d'y apporter une contribution importante dans une production ?

22. Dans la version proposée, la « nouvelle approche souple » du CRTC ne contribuerait pas à assurer qu'une production reste pertinente sur le plan culturel pour les Canadiens de langue française. En effet, le Conseil propose de réduire le contrôle créatif d'une émission canadienne par des Canadiens. Comme nous l'avons déjà observé, en diluant le concept d'une émission canadienne, la « nouvelle approche souple » du CRTC encouragerait la production d'émissions plus éloignées de notre identité nationale et de notre souveraineté culturelle, valeurs qui devraient être au cœur du contenu canadien.
23. La « nouvelle approche souple » du CRTC mènerait aussi à l'éventuel abandon des ÉIN à la télévision généraliste, aux services discrétionnaires et sur demande autorisés par licence. Dans cette éventualité, on ne pourra plus compter sur Radio-Canada pour combler le vide dans le système actuel, car le financement de CBC/Radio-Canada est gravement menacé par des appels à son définancement.

Q10. Actuellement, le poste de réalisateur ou de scénariste/superviseur du scénario-maquette doit être occupé par un Canadien pour que la production soit admissible à la certification. Veuillez indiquer si le Conseil devrait maintenir cette approche en plus de la nouvelle souplesse proposée ci-dessus (c'est-à-dire 80 % de Canadiens). Cette souplesse devrait-elle s'appliquer à d'autres postes clés de création ?

24. Comme nous l'avons expliqué dans notre intervention principale, le CRTC devrait faire en sorte qu'une « émission canadienne » reste pertinente sur le plan culturel pour les Canadiens et reflète leur culture, et que les Canadiens continuent d'exercer un contrôle créatif et d'y apporter une contribution importante dans sa production. Le Conseil devrait donc renforcer son approche actuelle en exigeant que les postes créatifs clés de réalisateur, de scénariste et d'interprète principal soient occupés par un Canadien pour que la production soit admissible à l'accréditation.
25. D'ailleurs, nous ne sommes pas d'accord avec la « nouvelle approche » proposée par le Conseil (c'est-à-dire 80 % au lieu de 100 % de Canadiens) pour les postes créatifs clés. Une telle souplesse ne devrait s'appliquer à aucun poste clé de création. Pour les postes occupés par plus d'une personne, la production ne devrait obtenir le point que si toutes les personnes sont canadiennes, comme c'est le cas à l'heure actuelle. Si l'on acceptait que seulement 80 % d'un poste clé soit occupé par un Canadien, un scénariste ou un réalisateur responsable du tournage du pilote ou du premier épisode

d'une série dramatique pourrait déterminer la majorité des choix artistiques de la série, sans être Canadien.

Q11. Actuellement, pour qu'une production soit certifiée, les postes suivants doivent être occupés par des Canadiens :

premier ou deuxième interprète principal (interprète ou voix) ;

cadreur (pour les productions d'animation autres que les productions d'animation continue).

Veillez indiquer si le Conseil devrait maintenir cette approche.

26. Oui, le CRTC devrait maintenir son approche actuelle quant au premier ou au deuxième interprète principal (interprète ou voix). Il est évident que l'interprète principal apporte une contribution fondamentale à la visibilité et au ton d'une émission audiovisuelle scénarisée, et qu'au moins un des deux interprètes doit être canadien pour contribuer véritablement à l'avancement de l'expression artistique et culturelle canadienne.
27. Quant au cadreur (pour les productions d'animation autres que les productions d'animation continue), afin de mettre le système de pointage à jour, nous recommandons de remplacer « cadreur et maniement » par « concepteur sonore ». Le concepteur sonore combine tous les éléments (musique, bruits de fond, dialogues, effets, autres sons atmosphériques) en un paysage sonore unifié qui constitue la toile de fond sonore de la production. En animation, les concepteurs sonores créent le paysage sonore, car il n'y a pas de sons naturels avec lesquels travailler comme il y en aurait normalement lors d'un tournage en direct. Tous les sons en animation sont créés entièrement par les concepteurs sonores.⁴ Le poste de « concepteur sonore » (1 point) devrait être occupé par un ou des Canadiens.

Q12. Actuellement, pour qu'une production d'animation soit certifiée, les fonctions suivantes doivent être exécutées au Canada :

- a. animation clé (1 point) ;**
- b. cadreur (1 point).**

Veillez formuler des observations sur la question de savoir si les fonctions clés d'animation devraient désormais être exécutées « par des Canadiens » au lieu d'être exécutées « au Canada », et si cela devrait être obligatoire pour la

⁴⁴ <https://reelcanada.ca/fr/reel-opportunities/careers-in-film/careers/concepteur-sonore/>

certification. Veuillez également formuler des observations sur la question de savoir si le Conseil devrait continuer à exiger, comme exigence obligatoire à la certification, que la fonction de « cadreur » soit exécutée au Canada.

28. Pour des raisons que nous venons d'expliquer dans notre réponse à la question Q11, nous recommandons de remplacer « cadreur et maniement » par « concepteur sonore ». Nous considérons que le poste de « concepteur sonore » (1 point) devrait être occupé par un ou des Canadiens, et que les fonctions clés d'animation devraient désormais être exécutées « par des Canadiens » au lieu d'être exécutées « au Canada ». Cela devrait être obligatoire pour l'accréditation d'une émission canadienne.

Contrôle financier

Q13. Veuillez proposer au Conseil un ou plusieurs modèles de droits de propriété intellectuelle en prenant appui sur les différentes façons dont une définition d'« émission canadienne » tiendrait compte des droits de propriété intellectuelle comme énoncé au paragraphe 31 (de l'avis public). Veuillez expliquer comment le ou les modèles proposés encourageraient les collaborations et les investissements étrangers et assureraient la compétitivité de la programmation canadienne sur le marché mondial.

29. L'alinéa 10(1.1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (repris au paragraphe 31 de l'avis public CRTC 2024-288) exige que la prise de tout règlement définissant une émission canadienne « tienne compte » de la question suivante :

la question de savoir si des Canadiens, y compris les producteurs indépendants, ont des droits ou des intérêts à l'égard des émissions, y compris un droit d'auteur leur permettant de contrôler l'exploitation de celles-ci et d'en tirer profit de manière significative et équitable ;

30. Cela ne veut pas dire que des Canadiens doivent posséder les droits ou les intérêts à l'égard de *toutes* les émissions canadiennes, seulement que le Conseil prend cette question en considération dans sa formulation de la définition d'une émission canadienne.
31. L'alinéa 13c) du décret donnant des instructions au CRTC indique simplement qu'il est ordonné au Conseil, dans l'établissement de ce qui constitue une émission canadienne, « d'encourager la propriété canadienne de propriété intellectuelle ».

32. Nous prévoyons deux modèles possibles de droits de propriété intellectuelle en prenant appui sur les différentes façons dont une définition d'« émission canadienne » tiendrait compte de ces droits, soit :

Un modèle selon lequel des droits de propriété intellectuelle doivent être détenus par des Canadiens à moins que tous les postes de création clé (10 points sur 10) soient détenus par des Canadiens ;

OU

Un modèle selon lequel la définition d'une « coentreprise » serait retenue pour offrir de la souplesse aux producteurs canadiens qui souhaitent travailler avec des producteurs étrangers, qu'ils proviennent des États-Unis ou d'ailleurs, en partageant les responsabilités de prise de décisions créatives et financières. Toutefois, bien que des non-Canadiens puissent être désignés comme « producteurs » dans des coentreprises internationales, selon nous, il faudrait qu'au moins le réalisateur, le scénariste et une des deux personnes occupant le premier et le deuxième rôle principal soient canadiens. De plus, afin d'empêcher un recours excessif à la production canadienne par coentreprise, il faudrait stipuler que les coentreprises ne pourraient pas contribuer à plus d'un tiers des obligations de DEC ou de dépenses sur les EIN des entreprises de programmation ou en ligne.

33. Ces deux modèles respectent les considérations énoncées dans le paragraphe 30 de l'avis public. Ils encourageraient les collaborations et les investissements étrangers, ainsi que la compétitivité de la programmation canadienne sur le marché mondial.
34. Nous tenons à souligner au Conseil que, dans le contexte de la production francophone, en règle générale, les postes de création clés demeurent propriétaires de leurs droits d'auteur sur leurs œuvres tout au long de leur exploitation, droits dont ils accordent la détention aux producteurs indépendants canadiens au moyen de licences négociées dans le cadre d'ententes collectives. C'est le cas, notamment du réalisateur et du scénariste, mais aussi, dans une autre mesure, du compositeur de musique et des artistes-interprètes qui obtiennent des droits de suite sur leurs performances. Parce que les créateurs clés sont couverts par des ententes collectives avec les producteurs indépendants canadiens, il y a un avantage de faire partie de leurs productions par rapport aux productions étrangères dont les conditions de travail ne sont pas encadrées par de telles ententes et doivent être négociées au cas par cas.

Q14. Dans le cadre d'une approche fondée sur la conservation des droits de propriété intellectuelle canadiens, le Conseil devrait-il maintenir l'exigence que les rôles clés de producteur (producteur, coproducteur, producteur délégué et

directeur de la production) soient occupés par des Canadiens afin d'assurer le contrôle financier et créatif canadien ? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

35. Nous croyons que le Conseil devrait maintenir l'exigence que les rôles clés de producteur (producteur, coproducteur, producteur délégué et directeur de la production) sont occupés par des Canadiens afin de s'assurer du contrôle financier de la majorité des émissions canadiennes. Les exceptions seraient, dans certains cas, les coproductions officielles, et selon le modèle de propriété intellectuelle choisi par le Conseil, les émissions dont tous les postes de création clé (10 points sur 10) sont détenus par des Canadiens, ou les émissions produites en « coentreprise ». Voir notre réponse à Q13.

Q15. Comment le Conseil peut-il intégrer l'utilisation de la propriété et du contrôle financier des émissions canadiennes pour aider à assurer l'exportabilité de la programmation et des formats canadiens grâce à son cadre réglementaire modernisé ?

36. Diluer les critères de la définition d'une émission canadienne ne mènera pas « à l'avancement de l'expression artistique et culturelle canadienne » comme le veut l'alinéa 10(1.1)b) de la *Loi sur la radiodiffusion*. Car, une dilution de la définition d'une émission canadienne ouvrirait la porte à une manoeuvre comptable menant à une augmentation d'exportations de la programmation canadienne qui ne serait pas une augmentation réelle (ou nette), dans la mesure où la nouvelle définition permettait une reclassification du type de tournages étrangers déjà existants au Canada.
37. La meilleure façon d'assurer l'exportabilité de la programmation et des formats canadiens est de miser sur les postes créatifs clés canadiens, ainsi que sur des histoires locales mettant en évidence des vérités universelles. La propriété et le contrôle financier des émissions canadiennes sont secondaires par rapport aux mesures visant l'expression artistique et culturelle canadienne.

Q16. Le modèle actuel de coentreprise utilisé par le Conseil est-il adapté à une définition modernisée d'« émission canadienne » qui inclut une exigence relative à la conservation des droits de propriété intellectuelle ?

38. Comme nous l'avons déjà expliqué, l'alinéa 10(1.1) de la *Loi sur la radiodiffusion* ne signifie pas que des Canadiens doivent avoir les droits ou les intérêts à l'égard de « toutes » les émissions canadiennes, seulement que le Conseil doit tenir compte de cette question dans sa formulation de sa définition d'une émission canadienne. Par

exemple, le modèle actuel de coentreprise utilisé par le Conseil pourrait s'insérer dans un nouveau modèle de droits de propriété intellectuelle. Voir notre réponse à Q13.

Q17. Y a-t-il des considérations particulières que le Conseil devrait accorder à la propriété des droits de propriété intellectuelle par les radiodiffuseurs publics ?

39. Pour l'instant, nous ne connaissons pas de considération particulière que le Conseil devrait accorder à la propriété des droits de propriété intellectuelle par les radiodiffuseurs publics.

Dépenses en émissions canadiennes (DEC)

Q18. Comment l'avis du Conseil à l'égard des EIN s'harmonise-t-il ou ne s'harmonise-t-il pas avec les modèles d'affaires et la disponibilité de la programmation dans le système de radiodiffusion actuel ?

40. Les exigences actuelles de dépenses en EIN (en pourcentage des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente) varient entre 15 % et 18 % pour les grands groupes de propriété de télévision privés de langue française. Pour les grands groupes de propriété de télévision privés de langue anglaise, les exigences varient de 5 % à 13,5 %.
41. Avec les émissions de nouvelles et les émissions pour enfants, les « émissions d'intérêt national » (EIN) (dramatiques, documentaires, émissions pour jeunes, variétés et arts de la scène) constituent la pierre angulaire de la programmation télévisuelle canadienne de langue française. La proposition du Conseil de mettre fin au concept d'EIN ne s'harmonise pas avec les modèles d'affaires et la disponibilité de la programmation dans le système de radiodiffusion actuel.
42. Abandonner les exigences en matière de dépenses sur les EIN, comme le propose le CRTC, serait une grave erreur, car cela risquerait de miner les fondations de la télévision canadienne et québécoise de langue française. À la télévision francophone du secteur privé, il conduirait à un délaissement des EIN, dont la fiction et les documentaires d'auteur, à la télévision privée en faveur des télé-réalités et d'autres émissions moins chères axées sur la réalité quotidienne. De plus, nous ne pourrions plus compter sur Radio-Canada pour combler le vide dans le système actuel, considérant que le financement de CBC/Radio-Canada est gravement menacé par des appels à son définancement.

43. D'ailleurs, même si, dans sa demande 2023-0379-1 du 14 juin 2023, il n'est pas certain que Bell Media vise ses services de langue française, nous nous opposons aux modifications proposées à la définition d'EIN.⁵ Ces modifications auraient pour effet de miner le sens des EIN et constitueraient un modèle inapproprié pour le marché francophone.

Q19. Les modifications proposées à la définition d'« émission canadienne » assureraient-elles un soutien financier continu aux émissions canadiennes auparavant appuyées par l'approche du Conseil à l'égard des EIN ? Les modifications proposées assureraient-elles que ces émissions canadiennes ne sont pas uniquement mises à la disposition des Canadiens, mais qu'elles sont aussi exportées à l'international ?

44. Non, les modifications proposées à la définition d'une émission canadienne n'assureraient nullement un soutien financier continu aux émissions canadiennes auparavant appuyées par l'approche du Conseil à l'égard des EIN. Elles risqueraient même d'y mettre fin. Le Conseil propose de diluer la définition d'une émission canadienne à un tel point que la continuité ne serait aucunement assurée. Reclassifier comme « canadiennes » le type d'émissions de service déjà produites au Canada par les studios hollywoodiens et les géants du web pourrait hausser la valeur d'« émissions canadiennes » et d'« exportations » sur le plan comptable, sans augmenter la valeur réelle (ou nette) de la production au Canada.
45. Comme nous l'avons démontré ailleurs, le financement de provenance étrangère et de distributeurs d'émissions canadiens constitue une source majeure pour les émissions de langue anglaise, alors qu'il est négligeable en langue française.⁶ Tant que les budgets des émissions de langue française, particulièrement les ÉIN, ne seront pas enrichis de façon significative, celles-ci auront nettement plus de mal à franchir les frontières canadiennes. Il est donc important que les ÉIN de langue française soient financées par les entreprises en ligne et qu'elles soient d'une qualité équivalente aux émissions anglophones.

Q20. Les exigences en matière de DEC pour les radiodiffuseurs canadiens traditionnels et les entreprises en ligne étrangères devraient-elles être similaires ou différentes ? Comment le Conseil peut-il imposer des exigences équitables qui

⁵ « Expand the definition of PNI as set out in BRP 2010-167 to include programming categories 2(a) Analysis and interpretation, 8(a) Music and dance other than music video programs or clips, 9 Variety, 10 Game shows, and 11(a) General entertainment and human interest, and 11(b) Reality television. » Cette modification fait référence à la politique réglementaire CRTC 2010-167, para 71-73.

⁶ Voir notre intervention du 23 juillet 2023 dans le cadre de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, par. 5-8.

respectent les différents modèles d'affaires des diverses entreprises et divers groupes de radiodiffusion ?

46. Les exigences actuelles en matière de DEC (en pourcentage des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente) varient de 26 % à 45 % pour les grands groupes de propriété de télévision privés de langue française. Pour les grands groupes de propriété de télévision privés de langue anglaise, elles sont généralement fixées à 30 %. Les petits groupes de propriété de radiodiffusion de langue anglaise et les petites entreprises sont généralement tenus de verser une contribution moindre.
47. Nous considérons que les exigences en matière de DEC pour les entreprises en ligne étrangères devraient être similaires à celles des entreprises de radiodiffusion autorisées par licence. Il s'agit de trouver le modèle approprié parmi les entreprises autorisées par licence pour ensuite l'appliquer aux entreprises en ligne. Il existe au moins trois options — la télévision généraliste, la télévision discrétionnaire fonctionnant à horaire fixe, et la télévision sur demande.
48. Voici les exigences en matière de présentation et de promotion pour un service de télévision sur demande autorisé par licence :
- Le titulaire doit s'assurer qu'au moins 5 % des longs métrages de langue anglaise et au moins 8 % des longs métrages de langue française de son inventaire mis à la disposition des abonnés au cours de chaque année de radiodiffusion sont canadiens.
 - Le titulaire doit s'assurer que son inventaire de longs métrages, le cas échéant, comprend tous les longs métrages canadiens sortis au cours des 12 derniers mois.
 - Le titulaire doit s'assurer qu'au moins 20 % de la programmation autre que les longs métrages mis à la disposition des abonnés au cours de chaque année de radiodiffusion est canadienne.
 - Le titulaire doit assurer la promotion des longs métrages canadiens et des longs métrages non canadiens dans la même mesure.
 - Si le titulaire offre un service bilingue et qu'il fournit aussi un canal d'autopublicité, il doit s'assurer que les abonnés ont accès à un canal d'autopublicité dans la langue de leur choix.
 - Le titulaire doit s'assurer qu'au moins 25 % des titres faisant l'objet d'une promotion au cours de chaque mois sur son canal d'autopublicité sont des titres canadiens.⁷

⁷ Annexe 3 à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-436.

49. De plus, le titulaire doit consacrer 5 % de ses revenus annuels bruts à un fonds de production de programmation canadienne administré indépendamment de l'entreprise.⁸

Q21. Veuillez expliquer comment le Conseil devrait déterminer :

- a) quels types de dépenses combleraient les besoins du système de radiodiffusion en ce qui a trait à la programmation canadienne, en particulier la programmation de nouvelles ;**
- b) la manière dont ces dépenses devraient être allouées.**

50. Un examen des besoins actuels du système de radiodiffusion canadien indique qu'il existe des lacunes au niveau des EIN, des émissions pour la jeunesse et des nouvelles locales. Il faudrait donc des exigences de dépenses dans ces trois catégories. La manière la plus équitable d'allouer ces dépenses serait par règlement selon le type ou la catégorie d'entreprise de programmation, basé sur les revenus annuels bruts de l'année précédente de chaque entreprise. Il devrait y avoir des exigences distinctes selon la langue de diffusion et le niveau de revenus bruts.

Q22. Devrait-on adopter des approches différentes pour les marchés de langue française et de langue anglaise dans un cadre de DEC modernisé ? Par exemple, le Conseil devrait-il imposer une exigence de dépenses minimale pour les émissions canadiennes originales de langue française et de langue anglaise ? Dans l'affirmative, les approches devraient-elles différer dans les deux marchés de langue officielle ?

51. La mission du CRTC (article 5 de la *Loi*) stipule que :

(2) La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois :

tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française, anglaise et autochtones et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue, notamment le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord, et des besoins et intérêts propres des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada ainsi que des peuples autochtones.

⁸ Une politique de 5 % de ses revenus annuels bruts a été mise en place pour les entreprises en ligne. Voir la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121.

...

52. À l'heure actuelle, les exigences en matière de DEC (en pourcentage des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente) varient de 26 % à 45 % pour les grands groupes de propriété de télévision privés de langue française. Pour les grands groupes de propriété de télévision privés de langue anglaise, elles sont généralement fixées à 30 %.
53. Alors, dans un nouveau cadre de réglementation révisé, le Conseil devrait imposer une exigence de dépenses minimales en DEC et une exigence en EIN pour les émissions *originales* de langue française — calquées sur les besoins du secteur francophone — diffusées par des entreprises de programmation et en ligne au Canada. Ces exigences ne devraient pas être inférieures à celles qui existent à l'heure actuelle.

Q23. Comment un cadre de dépenses modernisé peut-il soutenir le contenu autochtone et le contenu créé par et pour les groupes méritant l'équité, les CLOSM et les Canadiens d'origines diverses ?

54. À l'heure actuelle, le Conseil mène des instances distinctes sur l'élaboration conjointe d'une politique en matière de radiodiffusion autochtone, et sur les pratiques de consultation et de mobilisation relatives aux communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM).⁹ Nous attendons les résultats de ses instances avant de nous prononcer.

Q24. Dans le cadre de DEC modernisé, quelle programmation, comme les nouvelles, devrait être considérée comme risquée et chère à produire et difficile à monétiser, mais exceptionnellement importante pour la réalisation des objectifs de la Loi ? Comment une telle programmation n'est-elle pas déjà soutenue par les différents modèles d'affaires en vigueur dans le système canadien de radiodiffusion ?

55. Avec les émissions de nouvelles et les émissions pour enfants, les « émissions d'intérêt national (EIN) » (dramatiques, documentaires, émissions pour jeunes, variétés et arts de la scène) constituent la pierre angulaire de la programmation télévisuelle canadienne de langue française. La production d'EIN est risquée et chère, ainsi que difficile à monétiser, mais elle est exceptionnellement importante pour la réalisation des objectifs de la Loi. La proposition du Conseil de mettre fin au concept d'EIN ne s'harmonise pas avec les modèles d'affaires et la disponibilité de la programmation dans le système de radiodiffusion actuel.

⁹ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-67 et 2024-202.

56. Au sujet de la création de la programmation des émissions en français, le financement des émissions de langue française diffère de celui de langue anglaise, à l'avantage de ce dernier. Il est clair que les budgets francophones de fiction sont nettement inférieurs aux budgets anglophones, différence qui n'est pas unique à la fiction ; elle se retrouve dans la plupart des catégories d'émission d'intérêt national (ÉIN). La faiblesse des budgets des émissions télévisuelles francophones explique en grande partie leur difficulté à se vendre sur les marchés internationaux. Tant que les budgets des émissions de langue française (particulièrement les dramatiques) ne seront pas enrichis de façon significative, celles-ci auront nettement plus de mal à franchir les frontières canadiennes. Voir notre réponse à la question Q19.

Q25. Comment les dépenses en émissions de nouvelles devraient-elles être intégrées dans un cadre de DEC modernisé ?

57. Nous n'avons pas de réponse à cette question à ce stade de l'instance.

Q26. Quelles autres mesures incitatives, comme les crédits de DEC, pourraient être utilisées pour soutenir certains types de programmation (par exemple, les émissions originales de première diffusion ou les productions indépendantes)¹⁰ ?

58. Nous n'avons pas de réponse à cette question à ce stade de l'instance.

Enjeux liés aux données

Q27. Le Conseil devrait-il établir des exigences en matière de rapports, comme décrit ci-dessus (par exemple, en imposant l'obligation de fournir des rapports sur la production), pour toutes les entreprises de radiodiffusion exploitées au Canada, qu'elles soient canadiennes ou étrangères et qu'elles soient exploitées sur des plateformes traditionnelles ou en ligne ?

59. Le CRTC devrait établir des exigences en matière de rapports pour toutes les entreprises de radiodiffusion exploitées au Canada, qu'elles soient canadiennes ou étrangères, et qu'elles soient exploitées sur des plateformes traditionnelles ou en ligne

¹⁰ Actuellement, les grands groupes de propriété de télévision privés de langue française et de langue anglaise disposent d'une clause de crédit à l'égard des DEC dans leurs conditions de service afin d'encourager la création de programmation canadienne par les producteurs autochtones (crédit de 50 %) et les producteurs issus des CLOSM (crédit de 25 %). Voir les décisions de radiodiffusion 2017-143 (groupes de langue française) et 2017-148 (groupes de langue anglaise).

Q28. Le Conseil devrait-il exiger la divulgation des revenus et des dépenses de programmation de toutes les entreprises de radiodiffusion assujetties aux exigences en matière de DEC ? Les renseignements devraient-ils être recueillis et publiés par le Conseil ou publiés par les entreprises elles-mêmes ?

60. Le CRTC devrait recueillir et publier des renseignements sur les revenus et les dépenses de programmation de toutes les entreprises de radiodiffusion assujetties aux exigences en matière de DEC. Que le Conseil publie de tels renseignements est la façon la plus sûre et équitable de s'assurer que toutes les informations requises sont rendues publiques ponctuellement. De tels renseignements sont essentiels pour que le public et le milieu de l'audiovisuel puissent comprendre l'évolution de notre système de radiodiffusion et faire le suivi de la conformité des entreprises de radiodiffusion aux exigences du Conseil en matière de DEC.

Q29. Les données publiées sur les revenus et les DEC devraient-elles être ventilées ? Devraient-elles être publiées par service, par groupe de propriété ou, par exemple, par catégorie d'émission, par langue ou selon d'autres éléments ?

61. Oui, les données publiées devraient être raisonnablement détaillées et les revenus et les DEC devraient donc être ventilés par service, par groupe de propriété, par catégorie d'émission et par langue.

Q30. Quel type de données le rapport sur la production devrait-il inclure ou ne devrait-il pas inclure (par exemple, la langue, la région, les renseignements sur le producteur et le numéro de certification canadienne) ? Veuillez expliquer.

62. Le rapport sur la production devrait être raisonnablement détaillé et inclure la langue, la région, ainsi que des renseignements sur le producteur et le numéro de certification canadienne.

Q31. Pour faciliter l'utilisation et la comparaison des données sur l'industrie, le rapport sur la production devrait-il inclure un identifiant unique pour chaque émission ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment cet identifiant fonctionnerait (par exemple, un numéro de série ou un texte alphanumérique). L'identifiant lui-même devrait-il porter des métadonnées (c'est-à-dire des données fournissant des renseignements sur un ou plusieurs aspects des données) ?

63. Nous n'avons pas de réponse à cette question à ce stade de l'instance.

Q32. Si le Conseil décide d'utiliser des identifiants uniques, comment le rapport sur la production pourrait-il être relié à des sources de mesure de l'auditoire, fournissant des renseignements sur les habitudes de visionnement et la disponibilité du contenu produit ?

64. Nous n'avons pas de réponse à cette question à ce stade de l'instance.

Q33. Veuillez indiquer comment le Conseil devrait recueillir des données concernant les postes clés de création, les postes de production et la propriété intellectuelle pour les émissions canadiennes détenue par des personnes issues des groupes suivants :

- les peuples autochtones ;
- les groupes méritant l'équité ;
- les CLOSM.

65. Nous n'avons pas de réponse à cette question à ce stade de l'instance.

Q34. Comment le Conseil devrait-il répondre aux préoccupations concernant les questions de protection des renseignements personnels et d'auto-identification ? L'utilisation d'un identifiant unique pourrait-elle aider à répondre à ces préoccupations ?

66. Nous n'avons pas de réponse à cette question à ce stade de l'instance.

Q35. Certains types de données (relatives, par exemple, à la programmation ou au fonctionnement des entreprises) fournies par les entreprises de radiodiffusion doivent-elles être présumées confidentielles lorsqu'elles sont déposées ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi.

67. Le Conseil devrait suivre l'exemple établi par la divulgation des relevés statistiques et financiers des services individuels facultatifs et sur demande.

Q36. Quelle est la meilleure façon de mesurer et d'évaluer le succès du nouveau cadre de dépenses en émissions canadiennes ?

68. Une façon d'évaluer le succès du cadre révisé est de mesurer la croissance de chacun des postes de dépenses.

Q37. Compte tenu de l’avis préliminaire du Conseil en ce qui concerne les EIN, comment les futures pratiques de collecte de données peuvent-elles aider à déterminer quels types de programmation sont risqués à produire et difficiles à monétiser, et nécessitent donc des mesures incitatives réglementaires ?

69. Abandonner les exigences en matière de dépenses sur les EIN, comme proposé par le Conseil, serait une grave erreur. La proposition du CRTC de mettre fin au concept d’EIN ne s’harmonise pas avec les modèles d’affaires et la disponibilité de la programmation dans le système canadien de radiodiffusion actuel. Elle risquerait de miner les fondations de la télévision canadienne de langue française (et anglaise). En ce qui a trait à la télévision francophone du secteur privé, il conduirait à un délaissement de la fiction et des documentaires d’auteur, par exemple, en faveur des télé-réalités et d’autres émissions moins chères axées sur la réalité quotidienne. Qui plus est, nous ne pourrions plus compter sur Radio-Canada pour combler le vide dans le système actuel, considérant que le financement de CBC/Radio-Canada est gravement menacé par des appels à son définancement.

Q38. Comment le Conseil peut-il mesurer si la future définition modernisée d’« émission canadienne » répond aux buts souhaités comme ils sont précisés au paragraphe 7 du présent avis ?

70. Si le CRTC adopte la définition « modernisée » qu’il propose, mesurer la réponse aux buts souhaités serait un exercice futile. Le Conseil propose une « nouvelle approche souple » qui cède trop aux vœux des studios hollywoodiens et des géants du web et abaisse les critères actuels de la définition d’une émission canadienne pour englober le genre de production étrangère qu’ils effectuent déjà sous forme de tournage au Canada. Il s’agit de « déplacer les poteaux de but » pour accommoder les studios et les entreprises en ligne qui s’opposent à la plupart des nouveaux éléments de la *Loi sur la radiodiffusion* apportés en 2023 par la *Loi sur la diffusion continue en ligne*. Si la nouvelle approche du Conseil était adoptée, elle n’aurait pour effet que de reclassifier un certain type de tournage hollywoodien au Canada pour le qualifier comme émission « canadienne » et de favoriser « l’exportabilité » d’une telle émission, le tout par une manœuvre de comptabilité qui ne donnerait pas de véritables résultats nets. Voir notre intervention principale.

Q39. La *Loi sur les langues officielles* exige que le Conseil établisse des mécanismes d’évaluation et de surveillance pour toute mesure positive prise à cet égard. Comment le Conseil peut-il mesurer et évaluer le succès du cadre pour ce qui est d’atteindre les objectifs liés à la promotion et à la protection de la langue française et au soutien de la vitalité et du développement des CLOSM ?

71. Nous n'avons pas de réponse à cette question à ce stade de la présente instance.

Intelligence artificielle

Q40. Le matériel généré par l'IA peut-il être considéré comme du contenu canadien ? Dans l'affirmative, sur quelle base ? Veuillez expliquer.

72. Selon nous, le matériel généré par l'intelligence artificielle ne peut pas être considéré comme du contenu canadien. Il s'agit souvent de formules convenues obtenues par des techniques d'apprentissage à base d'œuvres existantes tout en faisant fi de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Q41. Quelle pourrait être l'incidence potentielle de l'IA sur la préproduction et la postproduction, y compris, mais sans s'y limiter, sur les tâches comme les effets visuels ?

73. Nous n'avons pas de réponse à cette question à ce stade de l'instance.

Q42. Quelle incidence l'utilisation de l'IA pourrait-elle avoir sur la découvrabilité du contenu canadien ?

74. Nous n'avons pas de réponse à cette question à ce stade de l'instance.

Coûts de production

Q43. Si le seuil de 75 % ne devait pas être maintenu, veuillez expliquer pourquoi et fournir une solution de rechange qui assurerait un investissement continu et important dans les ressources canadiennes.

75. Nous considérons que le seuil de 75 % des coûts de production devrait être maintenu. D'ailleurs, à l'heure actuelle, la production de la musique d'une œuvre audiovisuelle se fait trop souvent à l'extérieur du Canada — sans la participation de musiciens canadiens. Nous proposons donc de maintenir 1 point pour le compositeur d'une musique originale en conformité avec la définition actuelle, et d'ajouter une nouvelle condition selon laquelle au moins 75 % des coûts de licence acquis pour l'utilisation de musique préexistante dans une émission canadienne doivent être consacrés à des pièces musicales canadiennes, telles que définies par le système MAPL dans le *Règlement sur la radio*. En ajoutant cette condition, le Conseil s'assurerait d'une contribution à la musique de la production par des Canadiens, en plus du compositeur.

Crédits de temps

Q44. Le Conseil devrait-il cesser d'utiliser les crédits de temps comme mesure incitative pour rendre la programmation canadienne disponible ? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

76. En règle générale, le Conseil devrait cesser d'utiliser les crédits de temps comme mesure incitative pour rendre la programmation canadienne disponible — sauf dans le cas du doublage des productions au Canada par des Canadiens. Voir notre réponse à la question suivante.

Q45. Est-il encore nécessaire que le Conseil continue à encourager le doublage des productions au Canada par des Canadiens ? Veuillez expliquer.

77. Oui, le CRTC devrait continuer à encourager le doublage des productions au Canada par des Canadiens au moyen d'un crédit de temps. Nous considérons que les entreprises de programmation qui continuent à être régies par une réglementation basée sur le temps devraient encore être soumises à une exigence de doublage par des Canadiens. La mesure actuelle contribue à plusieurs objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, dont celui de mettre « en valeur les divertissements faisant appel à des artistes canadiens » (3(1)d)ii), et d'employer « des ressources humaines — créatrices et autres — canadiennes et de faire appel à celles-ci au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, pour la création, la production et la présentation de leur programmation » (3(1)f). Entre autres, la mission du CRTC (article 5 de la *Loi*) stipule que :

(2) La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois :

- a) tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française, anglaise et autochtones et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue, notamment le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord...

78. Sans un encouragement du doublage des productions au Canada par des Canadiens, le doublage des émissions de langue anglaise risque de se faire très majoritairement par des Français européens. De surcroît, maintenir la mesure actuelle n'aura aucune

incidence sur toute entreprise (dont les entreprises en ligne) qui n'a pas de réglementation basée sur le temps.

Q46. Si vous répondez « Oui » à la Q45, quels types de mesure incitative le Conseil devrait-il utiliser pour garantir que l'industrie canadienne du doublage continue à prospérer ? Quels types d'outils réglementaires le Conseil pourrait-il utiliser pour encourager le doublage des productions au Canada par des Canadiens dans un cadre de dépenses modernisé ?

79. Le CRTC devrait continuer à encourager le doublage des productions au Canada par des Canadiens au moyen d'un crédit de temps. Nous considérons que les entreprises de programmation qui continuent à être régies par une réglementation basée sur le temps devraient encore être soumises à une exigence de doublage par des Canadiens. Voir notre réponse à la question Q45.

Mentions de non-Canadiens au générique et affidavits

Q47. Êtes-vous d'accord avec la proposition du Conseil de consolider les mentions de non-Canadiens au générique, de supprimer l'approche fondée sur l'équivalence et de remplacer l'affidavit notarié par une attestation des fonctions pour chaque personne bénéficiant d'une mention de courtoisie au générique ? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

80. Nous n'avons pas de réponse à cette question à ce stade de l'instance.

Blocs de productions et jumelage

Q48. Étant donné que le Conseil reçoit rarement des demandes de certification canadienne de blocs de productions et de jumelages, le Conseil devrait-il cesser la certification de ces types de production ? Veuillez expliquer.

81. Étant donné que, selon l'avis de consultation CRTC 2024-288, le Conseil reçoit rarement des demandes de certification canadienne de blocs de productions et de jumelages, le Conseil devrait tout simplement cesser la certification de ces types de production.

Projets pilotes

Q49. Le Conseil devrait-il éliminer les projets pilotes de la définition d'une émission canadienne ? Veuillez expliquer.

82. Nous n'avons jamais été d'accord avec le concept de projet pilote, car il mine les exigences du Conseil en matière de postes clés de création. Considérant que, d'après l'avis de consultation CRTC 2024-288, le Conseil n'a jamais certifié une production comme canadienne conformément au cadre des projets pilotes, le concept devrait être abandonné.

Programmation pour adultes

Q50. Compte tenu des facteurs énoncés au paragraphe 10(1.1) de la *Loi* ou à l'article 13 des *Instructions* du gouvernement du Canada, la programmation pour adultes devrait-elle continuer à être reconnue comme programmation canadienne ? Veuillez expliquer.

83. Pour le moment, nous ne voyons pas pourquoi la « programmation pour adultes » devrait continuer à être reconnue comme programmation canadienne.

*****Fin du document*****